



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2019

**portant prescriptions complémentaires à la SARL ROECKEL pour son élevage
de poules pondeuses situé à SCHNERSHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V, partie législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IED) ;
- VU la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE susvisée pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 autorisant la SARL ROECKEL à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses à SCHNERSHEIM (Avenheim) ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2002 modifiant les conditions d'exploitation de la SARL ROECKEL avec la mise aux normes des bâtiments d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2009 fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé de 100 000 poules pondeuses ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 autorisant la SARL ROECKEL à exploiter une fabrique d'aliment à la ferme ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la SARL ROECKEL avec une augmentation de l'effectif pour un total de 129 000 poules pondeuses ;
- VU le dossier de demande de modification notable des conditions d'exploiter présenté le 7 juin 2019 par la SARL ROECKEL, dont le siège est situé rue des Vergers à Avenheim – 67 370 SCHNERSHEIM, concernant un projet d'extension du site de production par la construction d'un quatrième bâtiment d'élevage avec parcours, local à œufs et hangar à fientes ;
- VU la décision du Préfet du Bas-Rhin, en date du 09 août 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de la SARL ROECKEL, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 20/11/2019 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 23 novembre 2019 et l'absence de remarques de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;
- CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publique et pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT les capacités techniques du pétitionnaire à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE,**TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE I – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL ROECKEL, dont le siège social est établi 21 rue des Vergers à Avenheim – 67 370 SCHNERSHEIM, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder à une augmentation d'effectifs de 129 000 à 168 999 poules pondeuses par la construction d'un nouveau bâtiment nommé P8K04 et de ses annexes (plan projeté en annexe 1).

Article 2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète celui du 31 octobre 2011.

Article 2.1 – liste des rubriques concernées par le présent arrêté

Rubrique	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil de classement	Unité du critère	Volume autorisé
3660	Autorisation	Élevage intensif de volailles	Effectif	> 40 000	emplacements	168 999

Article 2.2 – Consistance des installations autorisées

Elles se composent de :

- un poulailler appelé P8K04 d'une capacité de 39 990 places avec parcours de 16 ha, doté de 4 rangées de volières, de deux jardins d'hiver, équipé d'un tunnel de séchage et d'un hangar de stockage des fientes ;
- un poulailler appelé P7K03 d'une capacité de 63 000 places, doté de 6 batteries de 8 étages pour un total de 1260 cages et 50 poules/cage satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage ;
- un poulailler appelé P6K02 d'une capacité de 41 500 places, doté de 2 batteries latérales de 5 étages, 4 batteries centrales de 6 étages pour un total de 830 cages et 50 poules/cage satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage ;
- un poulailler appelé P4K01 d'une capacité de 24 500 places, doté de 2 batteries latérales de 4 étages, 3 batteries centrales de 5 étages pour un total de 490 cages et 50 poules/cage satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 6 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Articles 8 – Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air.) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9 – Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 10 – Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux articles R.515-58 du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe 1 de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles à savoir le BREF élevages intensifs. En particulier, elle en applique les

prescriptions concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau avec la procédure de réexamen.

Article 11 – Généralités et définitions

- **Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire a des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel
- **Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.)
- **Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles
- **Annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours
- **Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes
- **Traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage
- **Épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traite dans ou sur le sol ou son couvert végétal
- **Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et a la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections
- **Nouvelle installation** : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
- **Installation existante** : installations autres que nouvelles

Article 12 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiale
- Les plans tenus à jour
- Les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative Aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitue, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime

- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement :
 - le registre des risques (cf art 22)
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf art 31)
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage a un site spécialisé de traitement (cf art 35)
 - les bordereaux de suivi des produits normés (cf art 33)
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art 42.3)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 13 – Périmètre d'éloignement

Le bâtiment d'élevage et les annexes sont implantés sur la commune de Schnersheim à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

Pour les élevages de volailles en plein air, les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants). Les autres distances d'implantation s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 20 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à

l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, des distances fixées par le présent arrêté peuvent être augmentées.

CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Section 1 – Généralités

Article 14 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 15 – Connaissance des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'article 22.

Article 16 – État d'entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 17 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Section 2 – Disposition constructives

Article 18 – Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des fientes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des eaux souillées vers les ouvrages de stockage.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les dispositifs transportant les fientes sont convenablement entretenus et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux.

Article 19 – Accessibilité des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 20 – Protection contre l'incendie

Article 20.1 – Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve d'eau d'au moins 120m³ /h pendant 2 heures (soit 240m³) destinée à l'extinction, qui est accessible en toutes circonstances.

Article 20.2 – Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 – Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 22 – Installation technique

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues, en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Article 23 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Section 4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 24 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 24.1 – Organisation de l'établissement

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter, y compris en cas d'accident, l'écoulement direct de matières dangereuses, de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, les égouts publics, le domaine public, les terrains des tiers et le milieu naturel.

Article 24.2 – Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 24.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 24.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LE SOL

Section 1 – Principe généraux

Article 25 – Compatibilité avec les objectifs environnementaux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 26 – Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau d'adduction publique est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La consommation annuelle prévue est de 12 554 m³.

La consommation en eau est suivie de façon quotidienne sur les compteurs volumétriques totalisateurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le compteur volumétrique associé à chaque bâtiment sera contrôlé de façon quotidienne par l'exploitant. L'eau provient du réseau d'eau public. Un système de disconnexion est installé sur le circuit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 27 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une aire étanche sont préalablement à leur rejet dans le milieu extérieur décantées dans un débouleur-déshuileur. Les hydrocarbures ainsi récoltés sont éliminés conformément à la réglementation.

Article 28 – Gestion des eaux usées

Les eaux usées de nettoyage du bâtiment en projet seront collectées dans une cuve de 11 m³. Les eaux des bâtiments existants sont collectées dans une cuve de 15 m³ ou raclées vers le bassin extérieur attenant au bâtiment P4K01. Elles seront ensuite exportées vers une unité de méthanisation.

Les eaux usées des locaux techniques des bâtiments seront traitées par des dispositifs d'assainissement autonome.

Article 29 – Les forages

Absence de forage existant.

Toute modification, création ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement devra être déclaré avant sa réalisation

auprès de l'inspection des installations classées et répondre aux dispositions techniques spécifiques permettant de prévenir les risques de pollution, conformément aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2005.

Article 30 – Gestion des pâturages et des parcours

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Section 3 – Collecte et stockage des effluents

Article 31 – Gestion des ouvrages de stockage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les rejets directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles est interdit.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent être implantés de telle manière que le risque de causer une gêne au voisinage, notamment olfactive, est limité. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les capacités et les conditions de stockage des effluents doivent répondre en sus aux exigences particulières des programmes d'actions des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole le cas échéant.

Article 32 – Production sur site de produits normés

Les fientes de volailles issues des bâtiments d'élevage de la SARL ROECKEL feront l'objet d'une déshydratation en tunnel de séchage. Le produit obtenu sera un engrais organique normalisé respectant les exigences de la norme NF U 42-001 visée dans l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes. L'obligation de production d'un plan d'épandage n'est pas applicable pour ces effluents aboutissant à la production de produits normés ou homologués.

Article 33 – Gestion de la qualité des fientes

En fonctionnement courant, les fientes subissent une déshydratation qui devra être réalisée conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et conduire à un produit répondant à la Norme NF U 42-001. Ce produit final peut être commercialisé sous réserve de la détention de toutes autres autorisations éventuellement requises.

Le produit obtenu doit satisfaire aux caractéristiques fixées par la Norme NF U 42-001 des amendements organiques de type 1 fixée pour les fumiers issus de l'agriculture. En conformité avec la Norme, la traçabilité de l'amendement doit être assurée pour chaque lot. Les lots doivent être analysés et tracés par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser les analyses réglementaires nécessaires à la valorisation de ses fientes en engrais organique selon la norme NF U 42-001. La conformité du produit à cette norme est réalisée par le recours aux analyses prévues par l'arrêté du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Un prélèvement représentatif de chaque lot doit être effectué et transmis à un laboratoire d'analyse agréé pour déterminer les paramètres agronomiques (pH, % MS, % MO, N, NH₄, P205, K20, MgO).

Un prélèvement représentatif doit être effectué au minimum deux fois par an et transmis également à un laboratoire d'analyse agréé pour vérifier la conformité du produit sur les paramètres suivant :

- éléments traces métalliques
- critères microbiologiques
- inertes et impuretés
- composés traces organiques

La mise sur le marché de l'amendement doit s'effectuer dans le respect de la Norme. Chaque enlèvement est enregistré par l'exploitant dans un cahier, accompagné du bordereau d'enlèvement. Une traçabilité du produit commercialisé est mise en place. Elle concerne l'étiquetage des emballages et les documents d'accompagnement conformément aux dispositions du décret n° 80-478 du 16 juin 1980.

Les fientes NF U 42-001 prêtes à partir sont identifiées par la date de fin de fabrication et par les analyses correspondantes. Un enregistrement des résultats d'analyse doit être conservé pour pouvoir être présenté aux services d'inspection pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.

Un registre est tenu à jour régulièrement, indiquant l'état des stocks présents et la destination précise de chaque session (nom et raison sociale de l'acheteur, adresse précise, quantité).

Article 34 – Enlèvement des engrais et fientes

L'enlèvement des fientes est réalisé en présence d'un représentant de l'exploitant. Il est notamment interdit aux agriculteurs de venir se servir dans le hangar sans avoir prévenu l'exploitant, pour des raisons de maîtrise des qualités de fientes évacuées.

Article 35 – Filière d'élimination

En cas de non-conformité à la norme, elles seront éliminées via une filière conforme à la réglementation relative aux effluents agricoles et réglementairement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non-conformité due à une contamination par des bactéries pathogènes, selon la nature du germe, après déclaration aux services sanitaires de l'État compétents, et avec leur accord, celles-ci seront :

- Soit soumises à un traitement biologique assainissant (compostage ou méthanisation), via une filière agréée
- Soit détruites par équarrissage

Dans tous les cas de figure, les enregistrements des quantités, les dates et de la destination sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 – Modalité de l'épandage

L'ensemble des fientes étant normalisées, l'épandage est interdit.

Article 37 – Autre filière de traitement

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV – ÉMISSION DANS L'AIR

Article 38 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 39 – Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Conformément au rapport de performances de l'installation par rapport aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures

techniques disponibles dans l'Union Européenne), l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 – Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE V – Bruit

Article 41 – Disposition générale

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : Émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau sonore continu équivalent (Leq).

CHAPITRE VI – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 42 – Principe de gestion

Article 42.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets
- trier, recycler, valoriser ses déchets
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Article 42.2 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 42.3 – Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 42.4 – Traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 43 – Auto-surveillance des parcours

Pour les élevages de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 44 – Programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 45 – Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 46 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 47 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 48 – Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 49 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Schnersheim-Avenheim et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2°) un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois,

3°) l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 50 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin, la SARL ROECKEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne,
- au maire de Schnersheim.

Strasbourg, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

